

Région NORMANDIE / Département du CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX / Canton de THUE ET MUE

Commune
de
FONTAINE - HENRY

Conseil Municipal
Séance du 07 mars 2024
COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt-quatre, le tro*is mars à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Cyrille ROSELLO de MOLINER, Maire.

Etaient présents : Messieurs Rosello de Moliner Cyrille, D'Oilliamson Pierre-Apollinaire, Fremont Jean, Maline Geoffroy Mesdames Alvado Corinne, Crevon Nathalie, Lamare Caroline,

Étaient absents excusés : Fouquez Tiphaine, Chretien Loïc.

Pouvoirs : Fouquez Tiphaine donne pouvoir à Lamare Caroline

Monsieur Geoffroy Maline a été élu secrétaire de séance.

1 Approbation du précédent compte rendu

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

2 Achat de terrain Voie de l'Epine

Monsieur Didier BERNARD, propriétaire des parcelles cadastrées AE 120 (225m²) et AE 121 (25m²) a accepté le prix proposé par le conseil municipal pour ces deux terrains, soit 5 000€ (frais d'acquisition à la charge de la commune).

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les actes relatifs à cet achat.

3 Vente de terrain chemin des Champs

Monsieur Maline expose au conseil municipal que lors du bornage du chemin rural N°2, le géomètre a relevé qu'une bande de 27m² devrait être intégrée au terrain des époux LOREL car une partie de leur construction s'y trouve.

Le conseil municipal à l'unanimité fixe le prix de cette parcelle de 27m² à 1000€, frais de notaire à la charge des époux Lorel. Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les actes.

4 Actualisation de la convention avec le service instructeur du Bessin

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme;

Le Rapporteur rappelle qu'avant le 1er juillet 2015, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) a abaissé le seuil de cette mise à disposition aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, la loi ALUR a prévu, qu'à compter du 1er janvier 2017, toutes les communes disposant déjà d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » deviendront automatiquement compétentes.

A ce titre, l'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- les services de la commune ;
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales.
- les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8

A l'occasion de l'abaissement du seuil de mise à disposition des services de l'Etat introduit par la loi ALUR rappelé ci-dessus, les différentes communes du territoire qui ont été concernées par cette réforme au 1er juillet 2015, ont décidé d'habiliter leurs communautés de communes de rattachement en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du droit des sols et de les autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service commun qui a été créé au niveau du syndicat mixte TER' BESSIN. En effet, face au risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents si l'instruction avait été assurée à l'échelon communal (activité fluctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...) et au regard de la nécessaire mutualisation des moyens dans le contexte actuel des collectivités, le périmètre du SCOT leur est apparu le plus adapté pour l'organisation de ce service.

Actuellement, ce service (dénommé Service Instructeur du Bessin) assure l'instruction des actes d'urbanisme des communes relevant de SEULLES TERRE ET MER, BAYEUX INTERCOM et ISIGNY OMAHA INTERCOM.

Dans le schéma proposé, les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) sont financièrement pris en charge par chaque communauté de commune signataire de la convention qui refacture ensuite aux communes une partie de ces frais selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité.

Il convient de relever que le Maire de la commune demeurant l'autorité compétente pour la délivrance des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, une convention doit intervenir entre la Commune et le Syndicat mixte TER' BESSIN pour définir le cadre d'intervention du service et les responsabilités et attributions respectives du Maire et du service instructeur.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de:

- d'habiliter la communauté de communes de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
- de l'autoriser à organiser cette instruction dans le cadre du service géré au niveau du syndicat mixte TER' BESSIN ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de ce service notamment le projet de convention régissant le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun, dans les conditions prévues à cet effet.

Le conseil municipal accepte cette convention à l'unanimité et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention.

5 Convention avec le SDEC « Conseil en Energie Partagé »

Le conseil municipal a pris connaissance de la proposition de convention du SDEC. Celle-ci n'étant pas adaptée aux besoins de la commune pour le moment, le conseil municipal décide d'ajourner ce point.

6 Détermination du prix des 3 parcelles du lotissement « Le Parc ».

Les 3 parcelles situées au lotissement « Le Parc » peuvent maintenant être vendues.

Le conseil municipal fixe les prix suivants :

Parcelle 1 de 430m² à 76 000€

Parcelle 2 de 1 150m² à 148 000€

Parcelle 3 de 685m² à 120 000€

Le conseil municipal a voté à l'unanimité.

7 Nomination d'un référent aux commissions affaires culturelles et développement économique touristique de la Communauté de communes STM.

Suite à la démission de Madame Delphine HAMEIL, il convient de la remplacer aux commissions intercommunales.

Pour la commission « Affaires culturelles et gestion du patrimoine » elle sera remplacée par Monsieur Jean FREMONT

Pour la commission « Développement touristique » elle sera remplacée par Madame Caroline LAMARE.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

8 Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

La population à prendre en compte au 1^{er} janvier 2024 est supérieur à 500 habitants.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les indemnités des élus en fonction de la population.

Le conseil municipal accepte cette proposition.

Après renseignements, ceci est impossible car les indemnités sont prévues en début de mandat et ne peuvent être réévaluées en cours de mandat.

9 Attribution de la prime pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 30.11.2023

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui

s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ <i>(dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ <i>(dans la limite du plafond de 700 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ <i>(dans la limite du plafond de 600 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ <i>(dans la limite du plafond de 500 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ <i>(dans la limite du plafond de 400 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ <i>(dans la limite du plafond de 350 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ <i>(dans la limite du plafond de 300 € fixé par décret)</i>

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

10 Réflexion sur l'emplacement des abris de jardins du lotissement des senteurs

Après discussion, le conseil municipal décide de se retrouver sur place et souhaite privilégier une disposition côte-côte (2x2)

11 Classement dans le domaine public communal de la parcelle AD 345

Le conseil municipal à l'unanimité souhaite que la parcelle cadastrée AD 345 situé Rue du Val de Douet, soit classée dans le domaine public communal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Les membres du Conseil Municipal

Le secrétaire

Le Maire